

## **GE\_GERICHTE C/16268/2016 vom 18. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16268\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16268_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/16268/2016 du 18 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE C/16268/2016 del 18 maggio 2017

### **Regeste**

AMENDE | CPC.167

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

au 19 mai 2017, comprenant le jour de l'audience, elle se trouvait à Clarens (VD) pour des raisons professionnelles et qu'elle ne pouvait pas s'absenter; Qu'elle ne fournit toutefois aucun document propre à étayer ses dires; Qu'eu égard à son obligation de déposer conformément à la vérité en qualité de témoin, la recourante ne pouvait pas librement choisir de se soustraire à la convocation du Tribunal, qui plus est sans l'informer de son absence, afin de participer à un événement dont elle n'établit pas – même au stade de la simple vraisemblance – qu'il était essentiel à la bonne marche de ses affaires; qu'elle échoue également à démontrer qu'il lui était impossible de s'absenter le temps de l'audience, le cas échéant en sollicitant un défraiement pour ses frais de déplacement; Qu'il suit de là que le Tribunal était fondé à infliger une amende à la recourante sans violer le droit; Que pour le surplus, cette dernière ne critique pas le montant même de l'amende; Qu'en conséquence, le recours sera entièrement rejeté; Qu'il ne sera pas perçu de frais de recours (cf. 114 lit. c CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 29 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision AMTPH/4/2017 du 18 mai 2017 du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16268/2016. Au fond : Le rejette. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.